



**ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL**  
**N° 2017-328**  
**PORTANT SUR LES MODALITÉS DE COLLECTE**  
**DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER (CCRG)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2224-13 et suivants et L5211-9-2

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du Haut-Rhin pris par arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1979 modifié

Vu la recommandation de la CNAM R437

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et prévoyant un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire au profit du Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) exerçant la compétence *Collecte des déchets ménagers*

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCRG du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (*point 2*) relative à la mise en place d'une Redevance Incitative d'enlèvement des Ordures Ménagères (RIOM) et à la conteneurisation des collectes

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCRG du 27 juin 2013 (*point 3.1*) validant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, le règlement des centres "Déchets-tri" et le règlement de facturation de la RIOM.

Considérant que, conformément à ses statuts, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) exerce la compétence :

*Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :*

- *collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages*
- *collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés, soumis à une redevance spécifique*
- *aménagement et gestion des déchèteries*
- *élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement*
- *adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets*
- *valorisation des produits, matières et déchets issus du tri*
- *actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires*
- *soutien apporté à l'association de réinsertion Défi dans son projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie.*

Considérant l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :  
« *Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité* ».

Considérant, au vu des éléments précités, que le Président de la CCRG, Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de collecte et de gestion des déchets ménagers, dispose du pouvoir de police spéciale s'y rapportant sur l'ensemble de ses communes membres, sauf pour les communes dont le Maire aura préalablement et réglementairement notifié au Président de la CCRG son opposition au transfert.

Considérant que la RIOM est applicable sur tout le territoire de la CCRG formé par les dix-neuf communes membres, et ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, il est impératif de réglementer les modalités de présentation des différents déchets aux collectes mises en place par la CCRG.

### **Le Président de la CCRG arrête ce qui suit**

#### **Article 1- Champ d'application**

La CCRG se compose de dix-neuf communes membres, à savoir :

68500 Bergholtz, 68500 Bergholtz-Zell, 68530 Buhl, 68500 Guebwiller, 68500 Hartmannswiller, 68500 Issenheim, 68500 Jungholtz, 68610 Lautenbach, 68610 Lautenbach-Zell, 68610 Linthal, 68500 Merxheim, 68530 Murbach, 68500 Orschwihr, 68190 Raedersheim, 68500 Rimbach, 68500 Rimbach-Zell, 68360 Soultz, 68570 Soultzmatt-Wintzfelden, 68500 Wuenheim.

Par courrier en date du 22 juillet 2014, Monsieur le Maire de la Ville de Soultz a refusé le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au Président de la CCRG.

Il revient donc au Maire de la Ville de Soultz d'assurer la transposition du présent arrêté par la prise d'un arrêté municipal reprenant le contenu des présentes dispositions. L'arrêté municipal du Maire de la Ville de Soultz devra faire l'objet, après contrôle de légalité, d'une notification à la CCRG dans les meilleurs délais.

## **Article 2- Mise en application des règlements instaurés par le Conseil de Communauté de la CCRG**

Par délibérations successives, le Conseil de Communauté de la CCRG a voté la mise en application des règlements suivants :

- le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qui a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire
- le règlement des déchèteries qui a pour objet de définir les modalités d'accès et de dépôts de déchets ménagers et assimilés dans les déchèteries du territoire
- le règlement de facturation de la Redevance Incitative d'enlèvement des Ordures Ménagères (RIOM) qui a pour objet de fixer les conditions et modalités de facturation de la RIOM.

Ces règlements, considérés comme des annexes au présent arrêté, sont librement consultables au sein des bâtiments administratifs de la CCRG ou téléchargeables sur son site Internet :

*www.cc-guebwiller.fr*

## **Article 3- Déchets "sauvages" et relevant de la propreté urbaine**

Conformément à la réglementation en vigueur, le pouvoir de police spéciale que le Maire tient de l'article L541-3 du Code de l'Environnement en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets est distinct du pouvoir de police spéciale, défini à l'article L2224-16 du CGCT, permettant de réglementer les modalités de collecte des déchets ménagers. Ainsi, le transfert au Président de l'EPCI du pouvoir de police spéciale permettant de réglementer les modalités de collecte des déchets, défini à l'article L2224-16 du CGCT, n'inclut pas le pouvoir de police spéciale, défini à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, qui demeure, en tout état de cause, exercé par le Maire de la commune.

Dès lors, le Maire est seul habilité à gérer les problématiques d'enlèvement des dépôts de déchets dits "sauvages" sur le ban communal (au sens de l'article L541-3 du Code de l'Environnement précité), le Président de la CCRG ne disposant pas de compétence en ce domaine.

## **Article 4- Harmonisation avec d'anciens arrêtés municipaux**

Afin d'assurer une parfaite harmonisation des présentes dispositions réglementaires sur le territoire de la CCRG, le Maire de chaque commune est chargé d'abroger, le cas échéant, les arrêtés municipaux réglementant les modalités de collecte et de présentation des déchets sur le ban communal.

## **Article 5- Non-respect des règlements - Constat des infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes (règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, règlement des déchèteries, règlement de facturation de la RIOM), dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes, sera poursuivie sur le fondement des dispositions du Code Pénal, en particulier ses articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2.

Sans que cela ne puisse être considéré comme exhaustif, sont notamment considérées comme infractions au présent arrêté :

- le non-respect des consignes de tri
- la présence du bac sur le domaine public, en dehors des jours et heures prévus
- le dépôt de déchets en dehors des bacs de collecte prévus à cet effet
- le dépôt de déchets en dehors des périodes prévues
- l'absence de conditionnement en sacs étanches des déchets résiduels
- la présentation de produits ou d'objets exclus de la collecte.

## **Article 6- Exécution du présent arrêté**

Le précédent arrêté intercommunal réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCRG est abrogé et remplacé avec effet immédiat par les dispositions du présent arrêté.

Le Président de la CCRG, les services de la CCRG, les Maires des communes membres de la CCRG, les forces de l'ordre (Police Nationale, Gendarmerie, Police Municipale, Brigade Verte, etc) et Monsieur le Trésorier Principal de Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7- Transmission - Publication**

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est, dès sa publication :

- transmis dans les meilleurs délais aux Maires des communes concernées, à savoir l'ensemble des communes membres de la CCRG
- publié au recueil des actes administratifs (article L5211-47 du CGCT).

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Préfet du Haut-Rhin sous couvert du Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller
- aux Maires des communes membres
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soultz
- au Commandant de la Communauté de Brigade de Rouffach-Bollwiller
- au Chef de la Police Municipale de Soultz
- au Chef de la Brigade Verte à Soultz
- au Trésorier Principal de Guebwiller

Fait à Guebwiller, le 5 septembre 2017.

**Le Président  
de la Communauté de Communes  
de la Région de Guebwiller**

**Marc JUNG**